ST/IC/2014/13 **Nations Unies** 



24 avril 2014

#### Circulaire\*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

## Objet : Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

- Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York.
- L'IPC du mois de février 2014 étant en hausse de 1,09 % par rapport à celui de février 2013, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 1 % à compter du 1er mars 2014.
- Eu égard à la résolution 68/253 de l'Assemblée générale, les montants des indemnités pour charges de famille ne sont pas modifiés.
- Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois d'avril 2014.

5.

<sup>\*</sup> La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2013/11 du 4 avril 2013, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.





# Annexe

# Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

# A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mars 2014

							Échelon					
Classe	<del>-</del>	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	73 935 70 911 56 015 56 015	77 030 73 795 58 151 58 151 0	80 126 76 681 60 287 60 287 0	83 222 79 566 62 423 62 423 0	86 317 82 449 64 559 64 559 0	89 413 85 336 66 695 66 695 0	92 509 88 220 68 831 68 831	95 604 91 107 70 967 70 967 0	98 700 93 992 73 103 73 103 0	101 796 96 877 75 239 75 239 0	104 891* 99 762* 77 375* 77 375* 0*
G-6	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	66 248 64 019 50 711 50 711	69 042 66 522 52 639 52 639 0	71 836 69 025 54 567 54 567 0	74 630 71 551 56 495 56 495 0	77 425 74 155 58 423 58 423 0	80 219 76 759 60 351 60 351 0	83 013 79 363 62 279 62 279 0	85 807 81 968 64 207 64 207 0	88 601 84 571 66 135 66 135 0	91 396 87 176 68 063 68 063 0	94 190* 89 780* 69 991* 69 991* 0*
G-5	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	59 303 57 743 45 884 45 884 0	61 778 60 007 47 627 47 627 0	64 304 62 272 49 370 49 370 0	66 830 64 536 51 113 51 113 0	69 357 66 801 52 856 52 856 0	71 883 69 066 54 599 54 599 0	74 409 71 345 56 342 56 342 0	76 935 73 703 58 085 58 085 0	79 461 76 059 59 828 59 828 0	81 987 78 416 61 571 61 571 0	84 513* 80 773* 63 314* 63 314* 0*
G-4	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	53 416 52 096 41 528 41 528 0	55 550 54 146 43 107 43 107 0	57 684 56 195 44 686 44 686	59 818 58 245 46 265 46 265 0	62 093 60 294 47 844 47 844	64 381 62 343 49 423 49 423 0	66 670 64 393 51 002 51 002	68 958 66 442 52 581 52 581 0	71 246 68 493 54 160 54 160 0	73 535 70 541 55 739 55 739 0	75 823* 72 657* 57 318* 57 318* 0*
G-3	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	48 062 46 948 37 566 37 566 0	49 997 48 805 38 998 38 998 0	51 932 50 665 40 430 40 430 0	53 868 52 524 41 862 41 862 0	55 803 54 382 43 294 43 294 0	57 738 56 242 44 726 44 726 0	59 673 58 099 46 158 46 158	61 725 59 959 47 590 47 590 0	63 800 61 817 49 022 49 022 0	65 875 63 676 50 454 50 454 0	67 951* 65 534* 51 886* 51 886* 0*
G-2	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	43 258 42 321 34 011 34 011 0	45 008 44 006 35 306 35 306 0	46 758 45 688 36 601 36 601	48 508 47 372 37 896 37 896 0	50 258 49 055 39 191 39 191 0	52 008 50 738 40 486 40 486 0	53 758 52 421 41 781 41 781 0	55 508 54 104 43 076 43 076 0	57 258 55 787 44 371 44 371 0	59 008* 57 469* 45 666* 45 666* 0*	
G-1	(Traitement brut) (Traitement brut considéré aux fins de la pension) (Rémunération totale nette) (Traitement net considéré aux fins de la pension) (Élément n'ouvrant pas droit à pension)	38 931 38 132 30 777 30 777 0	40 472 39 654 31 949 31 949 0	42 055 41 175 33 121 33 121 0	43 639 42 696 34 293 34 293 0	45 223 44 217 35 465 35 465 0	46 807 45 739 36 637 36 637 0	48 391 47 260 37 809 37 809 0	49 974 48 782 38 981 38 981 0	51 558* 50 302* 40 153* 40 153* 0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

2 083<sup>a</sup>

	$2\ 217^{b}$	Première langue supplémentaire	2 268
		Deuxième langue supplémentaire	1 134
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge	2 879 <sup>a</sup>		
d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	$3\ 246^b$		

3 336<sup>a</sup> 3 562<sup>b</sup>

1 257<sup>a</sup> 1 307<sup>b</sup> 1 318<sup>c</sup>

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté:

Conjoint à charge

Personne indirectement à charge

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à

calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires

dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au

traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse,

ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net

considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le

traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément

n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

### B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1er mars 2014

	Échelon											
Poste		II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues												
(Traitement brut)	80 345	83 180	86 014	88 849	91 684	94 519	97 354	100 188	103 023	105 858	108 693	111 528
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	76 867	79 512	82 158	84 804	87 449	90 095	92 740	95 386	98 032	100 677	103 323	105 968
(Rémunération totale nette)	60 438	62 394	64 350	66 306	68 262	70 218	72 174	74 130	76 086	78 042	79 998	81 954
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60 438	62 394	64 350	66 306	68 262	70 218	72 174	74 130	76 086	78 042	79 998	81 954
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	$2\ 083^a \ 2\ 217^b$
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	$1\ 257^a$ $1\ 307^b$ $1\ 318^c$

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à

calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires

dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au

traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse,

ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net

considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le

traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément

n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du

### C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1er mars 2014

				Échelon		
Groupe de postes		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou supervise	eur					
des visites guidées, attaché						
d'information <sup>a</sup>	(Traitement brut)	64 754	68 149	71 545	74 941	78 336
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 676	65 720	68 762	71 840	75 006
	(Rémunération totale nette)	49 680	52 023	54 366	56 709	59 052
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 680	52 023	54 366	56 709	59 052
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites						
guidées	(Traitement brut)	56 778	59 220	61 783	64 401	67 020
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 319	57 667	60 013	62 359	64 708
	(Rémunération totale nette)	44 016	45 823	47 630	49 437	51 244
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 016	45 823	47 630	49 437	51 244
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	52 115	54 345			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 837	52 982			
	(Rémunération totale nette)	40 565	42 215			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 565	42 215			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	$2\ 083^a \ 2\ 217^b$
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	$2879^a$ $3246^b$
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne indirectement à charge	$1\ 257^a$ $1\ 307^b$ $1\ 318^c$

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à

calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires

dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au

traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse,

ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net

considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le

traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément

n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.

# D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> mars 2014

-								Échelon						
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	98 020	101 809	105 597	109 386	113 174	116 962	120 751	124 539	128 328*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	93 348	96 883	100 418	103 952	107 564	111 356	115 147	118 937	122 728*				
	(Rémunération totale nette)	72 634	75 248	77 862	80 476	83 090	85 704	88 318	90 932	93 546*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	72 634	75 248	77 862	80 476	83 090	85 704	88 318	90 932	93 546*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	(Traitement brut)	90 826	94 355	97 884	101 413	104 942	108 471	112 000	115 529	119 058*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86 654	89 944	93 233	96 524	99 814	103 105	106 394	109 921	113 450*				
	(Rémunération totale nette)	67 670	70 105	72 540	74 975	77 410	79 845	82 280	84 715	87 150*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67 670	70 105	72 540	74 975	77 410	79 845	82 280	84 715	87 150*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	(Traitement brut)	83 593	86 872	90 152	93 432	96 712	99 991	103 271	106 551	109 830*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	79 907	82 964	86 023	89 082	92 139	95 199	98 257	101 315	104 373*				
	(Rémunération totale nette)	62 679	64 942	67 205	69 468	71 731	73 994	76 257	78 520	80 783*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	62 679	64 942	67 205	69 468	71 731	73 994	76 257	78 520	80 783*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	(Traitement brut)	76 254	79 261	82 268	85 275	88 283	91 290	94 297	97 304	100 312*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	73 062	75 867	78 671	81 476	84 279	87 085	89 889	92 693	95 498*				
	(Rémunération totale nette)	57 615	59 690	61 765	63 840	65 915	67 990	70 065	72 140	74 215*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 615	59 690	61 765	63 840	65 915	67 990	70 065	72 140	74 215*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	(Traitement brut)	71 172	73 532	75 891	78 251	80 610	82 970	85 329	87 688	90 048	92 407	94 767*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 423	70 539	72 724	74 925	77 126	79 327	81 527	83 729	85 930	88 131	90 331*		
	(Rémunération totale nette)	54 109	55 737	57 365	58 993	60 621	62 249	63 877	65 505	67 133	68 761	70 389*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 109	55 737	57 365	58 993	60 621	62 249	63 877	65 505	67 133	68 761	70 389*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	63 804	65 938	68 071	70 204	72 338	74 471	76 604	78 738	80 871	83 004	85 138	87 271	89 404*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 832	63 742	65 654	67 565	69 475	71 403	73 391	75 380	77 368	79 356	81 343	83 332	85 319*
	(Rémunération totale nette)	49 025	50 497	51 969	53 441	54 913	56 385	57 857	59 329	60 801	62 273	63 745	65 217	66 689*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 025	50 497	51 969	53 441	54 913	56 385	57 857	59 329	60 801	62 273	63 745	65 217	66 689*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	56 685	58 468											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 227	56 941											
	(Rémunération totale nette)	43 947	45 266											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 947	45 266											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

2 083<sup>a</sup>

	$2\ 217^{b}$	Première langue supplémentaire	2 268
		Deuxième langue supplémentaire	1 134
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge	2 879 <sup>a</sup>		
d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	$3\ 246^b$		

3 336<sup>a</sup> 3 562<sup>b</sup>

1 257<sup>a</sup> 1 307<sup>b</sup> 1 318<sup>c</sup>

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

Conjoint à charge

Personne indirectement à charge

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à

calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires

dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au

traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse,

ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net

considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le

traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément

n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le au 1<sup>er</sup> juin 2004.

# E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : le 1er mars 2014

		Échelon									
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII*			
TC-8	(Traitement brut)	90 586	93 716	96 846	99 977	103 107	106 238	109 368			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86 429	89 347	92 266	95 184	98 103	101 021	103 940			
	(Rémunération totale nette)	67 504	69 664	71 824	73 984	76 144	78 304	80 464			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67 504	69 664	71 824	73 984	76 144	78 304	80 464			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-7	(Traitement brut)	84 939	87 890	90 841	93 791	96 742	99 693	102 643			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	81 163	83 914	86 666	89 418	92 171	94 922	97 674			
	(Rémunération totale nette)	63 608	65 644	67 680	69 716	71 752	73 788	75 824			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 608	65 644	67 680	69 716	71 752	73 788	75 824			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-6	(Traitement brut)	79 293	82 064	84 835	87 606	90 377	93 148	95 919			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 899	78 482	81 066	83 650	86 233	88 816	91 401			
	(Rémunération totale nette)	59 712	61 624	63 536	65 448	67 360	69 272	71 184			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 712	61 624	63 536	65 448	67 360	69 272	71 184			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-5	(Traitement brut)	73 670	76 257	78 843	81 430	84 017	86 604	89 191			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 664	73 065	75 479	77 893	80 307	82 720	85 134			
	(Rémunération totale nette)	55 832	57 617	59 402	61 187	62 972	64 757	66 542			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 832	57 617	59 402	61 187	62 972	64 757	66 542			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-4	(Traitement brut)	68 041	70 448	72 855	75 262	77 670	80 077	82 484			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 622	67 779	69 936	72 141	74 387	76 632	78 878			
	(Rémunération totale nette)	51 948	53 609	55 270	56 931	58 592	60 253	61 914			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 948	53 609	55 270	56 931	58 592	60 253	61 914			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-3	(Traitement brut)	62 400	64 633	66 867	69 100	71 333	73 567	75 800			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 565	62 566	64 569	66 571	68 572	70 575	72 643			
	(Rémunération totale nette)	48 056	49 597	51 138	52 679	54 220	55 761	57 302			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 056	49 597	51 138	52 679	54 220	55 761	57 302			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-2	(Traitement brut)	57 004	58 912	60 880	62 926	64 972	67 019	69 065			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 536	57 370	59 205	61 039	62 874	64 708	66 542			
	(Rémunération totale nette)	44 183	45 595	47 007	48 419	49 831	51 243	52 655			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 183	45 595	47 007	48 419	49 831	51 243	52 655			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			
TC-1	(Traitement brut)	51 719	53 461	55 203	56 945	58 686	60 459	62 328			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 459	52 133	53 807	55 481	57 156	58 828	60 503			
	(Rémunération totale nette)	40 272	41 561	42 850	44 139	45 428	46 717	48 006			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 272	41 561	42 850	44 139	45 428	46 717	48 006			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0			

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

2 083<sup>a</sup>

	$2\ 217^{b}$	Première langue supplémentaire	2 268
		Deuxième langue supplémentaire	1 134
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge	2 879 <sup>a</sup>		
d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	$3\ 246^{b}$		

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

3 336<sup>a</sup> 3 562<sup>b</sup>

1 257<sup>a</sup> 1 307<sup>b</sup> 1 318<sup>c</sup>

\* Échelon d'ancienneté :

Personne non directement à charge

Conjoint à charge

Les conditions à remplir pour avoir droit à l'échelon d'ancienneté sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années d'ancienneté dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et 5 années d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à

calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires

dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au

traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse,

ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net

considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le

traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément

n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité avant le 1<sup>er</sup> juin 2004.